



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 10 mai 2010
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Ordonnance rendue le : 10 mai 2010

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT SUR L'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE
RELATIFS AU TÉMOIN ZVONKO VIDOVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la demande d'admission de 47 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Valentin Ćorić (« Défense Ćorić »)¹, la demande d'admission de 3 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense Prlić »)², la demande d'admission de 6 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Bruno Stojić (« Défense Stojić »)³, la demande d'admission de 6 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Défense Petković »)⁴ et la demande d'admission de 4 éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)⁵ (« Élément(s) proposé(s) »), toutes cinq relatives au témoignage du Témoin Zvonko Vidović (« Témoin ») ayant comparu du 29 mars au 1^{er} avril 2010,

VU les objections formulées par l'Accusation à l'encontre de 29 Éléments proposés par la Défense Ćorić⁶ et la Réplique de la Défense Ćorić⁷; les objections formulées par l'Accusation à l'encontre de 3 Éléments proposés par la Défense Stojić⁸ et la Réplique de la Défense Stojić⁹; les objections formulées par l'Accusation à l'encontre d'1 Élément proposé par la Défense Petković¹⁰ et la Réplique de la Défense Petković¹¹; les objections formulées par la

¹ « Valentin Ćorić's Notice Regarding Evidence Used with Witness Zvonko Vidović », confidentiel, 12 avril 2010.

² « Jadranko Prlić's Motion for the Admission of Exhibits Tendered Through Witness Zvonko Vidović », confidentiel, 6 avril 2010.

³ « Bruno Stojić's Filing of the List of Documents Tendered Through Witness Zvonko Vidović on 30 March 2010 », public, 12 avril 2010.

⁴ « Milivoj Petković's Motion for the Admission of Exhibits Tendered Through Witness Zvonko Vidović », confidentiel, 12 avril 2010.

⁵ « Prosecution Filing of "IC List" of Exhibits Tendered for Admission Concerning Witness Zvonko Vidović », public, 12 avril 2010.

⁶ « Prosecution Objections to Exhibits Tendered by the Ćorić Defence in Connection with the Witness Zvonko Vidović », public, 12 avril 2010.

⁷ « Valentin Ćorić's Response to 'Prosecution Objections to Exhibits Tendered by the Ćorić Defence in Connection with the Witness Zvonko Vidović' », public, 14 avril 2010 (« Réplique de la Défense Ćorić »).

⁸ « Prosecution Objections to Exhibits Tendered by the Stojić Defence in Connection with the Witness Zvonko Vidović », public, 13 avril 2010.

⁹ « Bruno Stojić's Response to 'Prosecution Objections to Exhibits Tendered by the Stojić Defence in Connection with the Witness Zvonko Vidović' », public, 14 avril 2010 (« Réplique de la Défense Stojić »).

¹⁰ « Prosecution Objections to Exhibits Tendered by the Petković Defence in Connection with the Witness Zvonko Vidović », public, 13 avril 2010.

¹¹ « Milivoj Petković Defence Response to 'Valentin Ćorić's and Prosecution Objections to Milivoj Petković's Request for Admission of Exhibits through the Witness Zvonko Vidović' », public, 15 avril 2010 (« Réplique de la Défense Petković »).

Défense Ćorić à l'encontre d'1 Élément proposé par l'Accusation¹² et à l'encontre d' 1 Élément proposé par la Défense Petković¹³ et la Réplique de la Défense Petković¹⁴,

VU la « Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve » du 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 ») et la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge » du 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)¹⁵,

VU la « Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre interrogatoire des témoins à décharge » du 27 novembre 2008 (« Décision du 27 novembre 2008 »),

VU la « Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge » rendue par la Chambre d'appel le 26 février 2009 par laquelle elle a confirmé la Décision du 27 novembre 2008,

VU l' « Ordonnance portant clarification de la Décision du 27 novembre 2008 » rendue par la Chambre à titre public le 12 janvier 2010,

ATTENDU à titre liminaire que la Chambre constate que la Réplique de la Défense Petković a été déposée le 15 avril 2010, soit un jour après le délai fixé par la Chambre pour le dépôt des répliques¹⁶; que la Chambre estime en conséquence que ladite Réplique est irrecevable et qu'il y a lieu de rejeter la Réplique de la Défense Petković,

ATTENDU que la Chambre constate que la version BCS de l'Élément proposé P 11237, demandé en admission par l'Accusation, telle que téléchargée sur *ecourt*, est de mauvaise qualité; que la Chambre relève que la traduction anglaise dudit Élément proposé est complète mais qu'il apparaît nécessaire que l'Accusation télécharge sur *ecourt* une version BCS correcte dudit Élément proposé,

¹² « *Valentin Ćorić's Opposition Against the Prosecution's Request to Tender Certain Exhibits into Evidence Through Witness Zvonko Vidović* », public, 13 avril 2010.

¹³ « *Valentin Ćorić's Opposition Against the Defence for Milivoj Petković's Request to Tender Certain Exhibits into Evidence Through Witness Zvonko Vidović* », public, 13 avril 2010.

¹⁴ « *Milivoj Petkovi Defence Response to 'Valentin Ćorić's and Prosecution Objections to Milivoj Petković's Request for Admission of Exhibits through the Witness Zvonko Vidović'* », public, 15 avril 2010.

¹⁵ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaires par l'intermédiaire d'un témoin.

¹⁶ Décision du 24 avril 2008, par. 32.

ATTENDU que la Chambre constate par ailleurs que la Défense Petković argue qu'elle a présenté l'Élément proposé P 04544 dans le but de mettre en doute la crédibilité du témoin et qu'elle demande par conséquent son admission pour ce motif¹⁷; que la Chambre analysera donc la recevabilité de cet Élément proposé uniquement en ce qu'il tend à mettre en doute la crédibilité de Zvonko Vidović,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Éléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision du 13 juillet 2006 et dans la Décision du 24 avril 2008¹⁸,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance car ils ont été présentés à l'audience au Témoin Zvonko Vidović et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008, pour les motifs exposés dans l'annexe jointe à la présente ordonnance,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

REJETTE la Réplique de la Défense Petković pour les motifs exposés dans la présente ordonnance,

FAIT DROIT aux demandes d'admission de la Défense Stojić et de l'Accusation,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT aux demandes d'admission de la Défense Ćorić, de la Défense Prlić et de la Défense Petković,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier de l'Élément proposé P 04544 uniquement en ce qu'il tend à mettre en doute la crédibilité du témoin,

¹⁷ «*Milivoj Petković's Motion for the Admission of Exhibits Tendered Through Witness Zvonko Vidović*», confidentiel, 12 avril 2010.

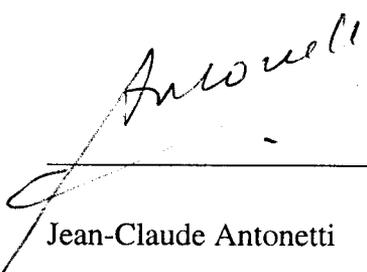
¹⁸ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés par la Défense Ćorić, la Défense Prlić, la Défense Stojić, la Défense Petković et l'Accusation, indiqués « admis » dans l'annexe jointe à la présente ordonnance,

REJETTE À LA MAJORITÉ pour le surplus les demandes d'admission des Éléments proposés de la Défense Ćorić, de la Défense Prlić et de la Défense Petković, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance **ET**,

ORDONNE à l'Accusation de télécharger sur e-court une version BCS correcte de la pièce P 11237 pour les motifs exposés dans la présente ordonnance,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 10 mai 2010,
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
P 00453	Défense Ćorić	Admis
P 01405	Défense Ćorić	Admis
P 01728	Défense Ćorić	Admis
P 02832	Défense Ćorić	Admis
P 03118	Défense Ćorić	Admis
P 03483	Défense Ćorić	Admis
P 03513	Défense Ćorić	Admis
P 04139	Défense Ćorić	Admis
P 04163	Défense Ćorić	Admis
P 05128	Défense Ćorić	Admis
P 06727	Défense Ćorić	Non admis à la majorité (Motif : le témoin n'a pas été capable de s'exprimer sur la valeur probante et la pertinence du document)
P 06893	Défense Ćorić	Admis
P 09465	Défense Ćorić	Admis
5D 02040	Défense Ćorić	Admis
5D 02095	Défense Ćorić	Admis
5D 02097	Défense Ćorić	Admis
5D 02146	Défense Ćorić	Admis
5D 03087	Défense Ćorić	Admis
5D 04154	Défense Ćorić	Admis
5D 04165	Défense Ćorić	Admis
5D 04168	Défense Ćorić	Admis
5D 04169	Défense Ćorić	Admis
5D 04173	Défense Ćorić	Admis
5D 04198	Défense Ćorić	Admis
5D 04199	Défense Ćorić	Admis
5D 04200	Défense Ćorić	Admis
5D 04201	Défense Ćorić	Admis
5D 04202	Défense Ćorić	Admis
5D 04203	Défense Ćorić	Admis
5D 04207	Défense Ćorić	Admis
5D 04209	Défense Ćorić	Admis
5D 04212	Défense Ćorić	Admis
5D 04216	Défense Ćorić	Admis
5D 04226	Défense Ćorić	Admis
5D 04230	Défense Ćorić	Admis
5D 04231	Défense Ćorić	Admis
5D 04233	Défense Ćorić	Admis
5D 04237	Défense Ćorić	Admis
5D 04238	Défense Ćorić	Admis
5D 04240	Défense Ćorić	Admis
5D 04242	Défense Ćorić	Admis
5D 04243	Défense Ćorić	Admis
5D 04249	Défense Ćorić	Admis
5D 04250	Défense Ćorić	Admis

5D 04258	Défense Ćorić	Admis
5D 04259	Défense Ćorić	Admis
5D 04350	Défense Ćorić	Admis
5D 04152	Défense Prlić	Non admis à la majorité (Motif : le témoin n'a pas été capable de s'exprimer sur l'authenticité, la pertinence et la valeur probante du document)
5D 04241	Défense Prlić	Non admis à la majorité (Motif : le témoin n'a pas été capable de s'exprimer sur la pertinence et la valeur probante du document)
5D 04362	Défense Prlić	Admis
5D 02013	Défense Stojić	Admis
5D 05022	Défense Stojić	Admis
5D 05024	Défense Stojić	Admis
5D 05027	Défense Stojić	Admis
5D 05032	Défense Stojić	Admis
P 06873	Défense Stojić	Admis
P 04544 (Dans le but de mettre en doute la crédibilité du témoin)	Défense Petković	(Ce document est admis uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité de Zvonko Vidović)
4D 02063	Défense Petković	Admis
5D 04110	Défense Petković	Admis
5D 04114	Défense Petković	Admis
5D 04115	Défense Petković	Admis en partie (pages 1 à 7 de la version anglaise ¹⁹) Non admis à la majorité : pages 8 à 13 de la version anglaise (Motif : la Défense Petković n'a pas présenté ces pages de la compilation que constitue 5D 04115 à Zvonko Vidović)
5D 04117	Défense Petković	Admis
IC 01230	Accusation	Admis
P 03616	Accusation	Admis
P 11237	Accusation	Admis
P 11240	Accusation	Admis

¹⁹ Numéros de page ecourt.

OPINION DISSIDENTE DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE,
LE JUGE JEAN-CLAUDE ANTONETTI

La majorité a décidé de ne pas admettre les documents suivants : P 06727, 5D 04152, 5D 04241, 5D 04115.

Les raisons de non admission de ces documents sont classiques et je ne m'attarderai donc pas sur celles-ci préférant expliquer pourquoi ces documents, de mon point de vue, devraient être admis.

Il convient de rappeler en 1^{er} lieu que selon l'accusation, le HVO n'avait entrepris, au moment des événements, aucune poursuite à l'encontre des auteurs des crimes notamment lorsque les victimes étaient musulmanes.

Ainsi, au §17 k) sur le rôle et la participation des accusés il est mentionné qu' : « *en promouvant, encourageant, tolérant les crimes contre les musulmans de Bosnie et en incitant à les commettre, et ce, en omettant de signaler les actes criminels commis ou présumés contre ces personnes et/ou d'enquêter à leur sujet et/ou d'assurer le suivi de telles enquêtes et/ou de punir ou sanctionner les subordonnées et autres membres des autorités et des forces de la Herceg-Bosna/du HVO pour les crimes commis contre les musulmans de Bosnie ou autres non croates* ».

L'accusation met donc en avant le fait que les accusés ont omis de signaler les actes criminels, n'ont pas procédé à des enquêtes et donc n'ont pas puni les subordonnés susceptibles d'avoir commis ces infractions.

La thèse de la défense est tout autre. Pour elle, il y a eu des enquêtes et des poursuites. Dans le cadre de ce débat, il m'apparaît que ces 4 documents ont toute leur place.

En effet, le **document 5D 04115** est un compte rendu d'une réunion tenue le 21 juillet 1993 avec plusieurs participants dont le témoin Zvonko Vidović, « *Head of Department of Crim, Police MP* ». Il convient d'observer que la session est ouverte par Milenko Mandžo qui relate l'état de la criminalité à Mostar. Plusieurs participants vont intervenir dont le témoin Zvonko Vidović qui prendra la parole à plusieurs reprises en affirmant notamment:

“ if we/ who had been appointed/ have finished with « collecting » inhabitants in the city, it can not happen that one « unite » or « group » is collecting people in the city. He is giving the example of the police from the Pupils hostel, that have “on their own initiative”, collected inhabitants from one part of the city, and upon they were forced to leave, same have been robbed and things have been taken. Social Work Center is the one who is making the list of people who wishes to go abroad, why should we deny that to them. Military and Civil Police, should not give motive to criminals to, hiding behind our back, commit criminal acts. My opinion is that concrete agreement is necessary from higher instance, about what we have to do regarding Muslims leaving city, in order not to take responsibility for committed crimes, after departure of citizens”.

Dès lors, ce document est particulièrement pertinent et a une certaine valeur probante.

Le **document P 06727** concerne le sieur Miroslav Kolobara, membre du bataillon des condamnés. Ce document, de mon point de vue, établit formellement qu'à la date du 18 novembre 1993 il y avait à Mostar un procureur militaire, des enquêtes et des poursuites.

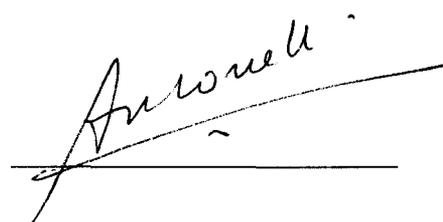
Le **document 5D 04152** est un acte d'accusation dressé contre 3 individus pour une infraction commise le 12 août 1993 dans le village de Bijakovići, municipalité de Čitluk.

Le **document 5D 04241** est un rapport émanant de la police de Mostar adressé au procureur de Mostar concernant un sieur Zdravko Ivanković pour une infraction commise le 18 octobre 1993.

Ces documents peuvent établir le constat qu'il y avait, pendant la période couverte par l'acte d'accusation, des enquêtes et des poursuites et que des autorités exerçaient pleinement leurs compétences.

L'examen et l'étude de ces documents peuvent permettre à un **juge raisonnable** de faire ce constat et d'intégrer ces documents dans le cadre plus général de la criminalité importante sévissant dans les municipalités couvertes par l'acte d'accusation et peuvent permettre d'appréhender au cas par cas les réponses données par lesdites autorités.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 10 mai 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]